

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/51
29 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Exposé écrit présenté par le Mouvement international de la réconciliation,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[3 mars 1993]

LA BOITE DE PANDORE ET LE NECESSAIRE RENFORCEMENT DES METHODES
DE COMMUNICATION : QUELQUES SUGGESTIONS PRATIQUES
A L'INTENTION DE LA COMMISSION

1. Il y a trois ans, la Commission, au titre des points 11 et 11 a) de son ordre du jour, était saisie d'un exposé de fond écrit présenté par 36 organisations non gouvernementales (E/CN.4/1990/WG.3/WP.5). A l'époque, ce texte était à la fois pertinent et opportun, car des changements sans précédent étaient intervenus l'année précédente dans le domaine des droits de l'homme, changements qui permettaient à des centaines de millions de personnes dont les droits avaient été systématiquement bafoués d'espérer comme jamais ils ne l'avaient pu auparavant. Inévitablement, les revendications allaient se multiplier pour que les normes relatives aux droits de l'homme soient appliquées; de ce fait, il devenait souhaitable que le Centre pour les droits de l'homme soit renforcé dans sa capacité de coordination de l'information et de la communication.

2. Les fonctions et activités fort diverses du Centre pour les droits de l'homme sont aujourd'hui reconnues comme étant l'un des principaux volets au service de l'objectif de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde entier, objectif mis en relief par les activités de la Campagne mondiale et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra au mois de juin. Tout particulièrement pertinentes sont les résolutions 1992/38, 1992/53 et 1992/54 de la Commission.

3. Depuis 1990, la nécessité d'adopter et de promouvoir une approche pragmatique permettant de mieux comprendre les droits de l'homme - et selon des modalités faciles à comprendre et à transmettre - se fait de plus en plus sentir; en effet, des particuliers et des groupes de plus en plus nombreux cherchent à s'informer de leurs droits et libertés fondamentaux. Il est impératif de concevoir un système efficace pour suivre l'application et le respect effectifs de la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que d'autres obligations découlant d'instruments internationaux et pour traiter l'ensemble de plus en plus vaste de données à la complexité croissante. A mesure que s'accroît le champ des activités relatives aux droits de l'homme et que l'urgence se fait plus pressante, ce qui n'était qu'important - à savoir la mise au point d'un système bien conçu permettant la coordination globale de nombre des activités du Centre - devient urgente nécessité.

4. Il faudrait mettre au point de nouvelles formes de communication, et notamment élaborer un système de "recherche sur demande" facile à consulter, à la fois économique et pratique. L'utilisation par les faiseurs d'opinion, les décideurs et les chercheurs des vastes quantités d'informations existantes mais actuellement non mobilisables s'en trouverait grandement facilitée. Ce système permettrait en outre de rendre les travaux du Centre à la fois plus accessibles et plus visibles et de valoriser le Centre en tant qu'organisme international faisant preuve de dynamisme.

5. Dans un climat politique et social international en constante évolution, l'Organisation des Nations Unies est de plus en plus sollicitée. On lui demande de mieux réagir aux situations, et ce de manière plus décisive. Dans ce contexte, l'actualisation et la systématisation des fonctions d'information et de communication du Centre pour les droits de l'homme (voir ce qui s'est

fait récemment dans ce domaine au CICR) sont essentielles. On ne saurait certes oublier que les grandes entreprises reconnaissent toutes qu'une meilleure utilisation de l'information et de la communication constitue aujourd'hui la clé du succès pour tout organisme transnational.

6. Cette actualisation, cette systématisation doivent aller de pair avec les réformes proposées par le Secrétaire général et annoncées dans le courant de 1992, et tenir compte des observations faites par lui à la suite de la publication du rapport de M. Dick Thornburgh, ancien Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion.

* * *

7. Le rapport du Secrétaire général intitulé "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme" (E/CN.4/1993/29) est un fort utile récapitulatif de ce qui s'est fait et continue de se faire dans ce domaine. Il rappelle en outre ce qu'il reste à faire - et souligne les écueils à éviter.

8. Comme l'a fait remarquer le Mouvement international de la réconciliation, dans une déclaration prononcée le 15 septembre 1992, lors de la troisième séance du Comité préparatoire de la Conférence mondiale, les Etats parties doivent admettre le caractère obligatoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En voulant adopter de nouvelles "déclarations", contradictoires, on risque de faire sauter le couvercle de la boîte de Pandore. Non seulement il pourrait en sortir bien des maux, mais encore on entamerait l'"espoir" qu'a l'humanité de voir les normes internationalement reconnues résister à toute agression et rester à même de garantir les droits de l'homme fondamentaux dans le monde.

9. Les dangers que font courir ces "déclarations" de rechange, qui sont souvent contradictoires, sont de mieux en mieux perçus au sein de la Commission, où la question est d'ailleurs fréquemment soulevée. Le Président provisoire sortant, S.E. l'ambassadeur Sirous Nasseri (République islamique d'Iran) nous en a donné un exemple notable dans la déclaration d'ouverture qu'il a faite à la première séance de la quarante-neuvième session, le 1er février, déclaration d'ailleurs restée sans réponse (E/CN.4/1993/SR.1, par. 5 et 6).

10. On pourrait dire la même chose des déclarations faites le 18 février lors de la 27ème séance par le ministre soudanais de la justice, M. Abdelaziz Abdalla Shido, et par l'adjoint du président iranien, M. Ataollah Mohajerani, tous deux ayant évoqué de manière implicite le "relativisme culturel", reprenant les arguments qui avaient été avancés à la Conférence de Djakarta des 108 pays non alignés, en septembre 1992.

11. Les ministres des affaires étrangères de 45 pays, réunis au Caire le 5 août 1990, ont adopté une Déclaration islamique des droits de l'homme, dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique. Heureusement, cette déclaration du Caire n'a pas été adoptée à la réunion des chefs d'Etat tenue à Dakar (Sénégal) en décembre 1991 - peut-être partiellement en raison de la mise en garde de la Commission internationale de juristes, mise en garde

répétée à l'occasion de cette quarante-huitième session et selon laquelle cette ratification serait très mal accueillie dans le monde entier. Pour un exemple typique de l'utilisation de cette "Déclaration islamique", voir la déclaration faite le 2 mars 1993, à la 48ème séance de la quarante-neuvième session de la Commission, par le représentant du Soudan qui exerçait son droit de réponse.

* * *

12. Il arrive que, par telle ou telle déclaration faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme dans un pays ou un autre, une organisation non gouvernementale offense l'Etat visé (dont, le plus souvent, le gouvernement n'est pas démocratique) et que, fulminant pour la forme dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de cet Etat lance des propos diffamatoires à l'endroit de cette organisation et de son porte-parole. Voilà qui, à la Commission comme à la Sous-Commission, n'est pas rare et, à ce propos, nous renvoyons à un exposé écrit présenté par plusieurs organisations non gouvernementales (E/CN.4/1988/NGO/24) lors de la quarante-quatrième session de la Commission.

13. Le 22 février, le représentant du Mouvement international de la réconciliation (David Littman) a personnellement remis une lettre au Président, accompagnée du texte de la déclaration faite le 19 février par le Mouvement international de la réconciliation ainsi que d'une copie textuelle du "droit de réponse" en français (et de sa traduction en anglais) prononcé le 19 février, à la 28ème séance, par l'observateur de l'Algérie (S.E. l'ambassadeur Abdelhamid Semichi). (Un exemplaire du dossier a été distribué à tous les membres de la Commission.)

14. Cet incident constituait un exemple classique d'intimidation et de diffamation. Or, ce type de comportement est déplorable dans l'encontre de l'Organisation des Nations Unies; il serait donc souhaitable que le Président - dans le cadre de l'examen consacré aux "méthodes de travail" de la Commission - soit autorisé à faire sans tarder un rappel à l'ordre et à déclarer nulle et non avenue la déclaration de quiconque à recours à la tactique de l'argument ad hominem.

15. Confronté à une situation analogue il y a cinq ans lors de la quarante-quatrième session, le Président de la Commission, S.E. l'ambassadeur sénégalais Alioune Sene du Sénégal a appelé tous les orateurs à faire preuve de modération, de courtoisie et de tolérance dans leurs déclarations et à s'abstenir de toute forme d'intimidation ou de tout propos diffamatoire (pour que les travaux puissent se dérouler dans un climat propice où régnerait la sérénité. (E/CN.4/1988/SR.39, procès-verbal et interprétation.)

16. Ce sage conseil, hélas, n'a pas été écouté, mais ce devrait être une règle d'or de toutes les instances des Nations Unies, dans lesquelles les procédures parlementaires devraient aller de soi. Le Mouvement international de la réconciliation est persuadé que le Président et le Bureau trouveront une solution satisfaisante à cette question - et ce avant la fin de la quarante-neuvième session. Espérons que la Commission prendra une décision pour qu'une nouvelle "règle" puisse s'appliquer systématiquement lors des sessions à venir.
